

## DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 janvier 2017 portant approbation sur les modalités de recouvrement et le niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour le calcul et les transmissions de données liés à la puissance de référence dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET OBJET

L'article R335-7 du Code de l'énergie dispose que le niveau et les modalités de recouvrement des frais exposés par les gestionnaires des réseaux publics de transport (GRT) ou de distribution (GRD) d'électricité pour le calcul et les transmissions de données liés à la puissance de référence, à la charge des fournisseurs, sont approuvés par la CRE.

Ces modalités ont fait l'objet d'une saisine de la CRE par RTE le 12 mars 2015 pour les frais exposés par le gestionnaire du réseau de transport, et d'une saisine par l'Association des Distributeurs d'électricité en France (ADEeF) le 23 juillet 2014 pour les frais exposés par l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution, l'ADEeF ayant procédé à une saisine rectificative le 12 mars 2015. La CRE a approuvé le niveau des frais et leurs modalités de recouvrement dans sa délibération du 12 mars 2015<sup>1</sup>.

Dans le contexte de la révision des règles du mécanisme de capacité et d'une mise en cohérence générale des différents textes associés, la CRE a été saisie par RTE et l'ADEeF, respectivement le 20 décembre 2016 et le 2 décembre 2016, de modalités amendées concernant le niveau des frais liés au calcul de la puissance de référence.

L'objet de cette nouvelle saisine est de clarifier certaines ambiguïtés terminologiques et d'harmoniser les modalités de prise en compte de ces frais entre le GRT et les GRD.

### 2. PROPOSITIONS DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

#### 2.1 Proposition de RTE

La proposition de RTE fixe le montant des frais de calcul des puissances de référence au périmètre du GRT à hauteur de 4 €/MW de puissance de référence.

Les modalités de recouvrement de ces frais ne sont pas modifiées dans cette nouvelle saisine, par rapport à celles proposées dans la saisine du 12 mars 2015.

#### 2.2 Proposition de l'ADEeF

La proposition de l'ADEeF fixe le montant des frais de calcul des puissances de référence au périmètre des GRD à hauteur de 7 €/MW de puissance de référence.

Les modalités de recouvrement de ces frais ne sont pas modifiées dans cette nouvelle saisine, par rapport à celles proposées dans la saisine du 12 mars 2015.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2015 portant approbation sur les modalités de recouvrement et le niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour le calcul et les transmissions de données liés à la puissance de référence dans le cadre du mécanisme de capacité.

### 3. ANALYSE DE LA CRE

Dans sa délibération du 12 mars 2015, la CRE avait retenu que, s'agissant des frais liés au calcul de la puissance de référence et à la transmission des données, les principes suivants devaient être respectés :

- Les frais doivent correspondre aux frais engagés par les gestionnaires de réseaux pour les investissements et aux charges opérationnelles nécessaires pour mener à bien leurs missions spécifiques relatives au calcul de la puissance de référence et à la transmission des données.
- Afin de ne pas désavantager les fournisseurs de petite taille, ces frais doivent être répercutés sur les fournisseurs proportionnellement à leur obligation, et non de façon forfaitaire par fournisseur. Cela implique de définir les frais en €/MW d'obligation, ou de façon équivalente en €/MW de puissance de référence, ces deux grandeurs étant proportionnelles.
- Enfin, afin que les gestionnaires de réseaux recouvrent effectivement bien leurs coûts, la conversion de leurs coûts en euros par MW de puissance de référence doit se faire sur la base des meilleures prévisions de l'obligation globale, soit au périmètre du RPD dans le cas des frais des GRD, soit au périmètre France dans le cas des frais de RTE.

Dans leur saisine, RTE et l'ADEeF proposent de fixer le niveau des frais exposés respectivement à 4 euros par MW de puissance de référence pour RTE et 7 euros par MW de puissance de référence pour les GRD. Dès lors que le niveau d'obligation est proportionnel à la puissance de référence, il ressort de l'analyse des éléments d'objectivation des frais des gestionnaires de réseaux que les principes énoncés par la CRE dans sa délibération du 12 mars 2015 ont bien été sous-jacents à la quantification de leurs frais.

### 4. DELIBERATION

La CRE approuve les modalités de recouvrement et le niveau (4 euros par MW de puissance de référence pour RTE et 7 euros par MW de puissance de référence pour les GRD) des frais exposés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour le calcul de la puissance de référence et la transmission des données dans le cadre du mécanisme de capacité.

La CRE réexaminera ces montants sur la base d'une évaluation des frais réellement exposés par les gestionnaires de réseaux.

Fait à Paris, le 5 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET